Agir au Conseil d'Administration

Pourquoi un CA dans un établissement scolaire?

 Pour les personnels, il s'agit d'avoir un droit de regard et d'action sur l'ensemble des questions qui concernent l'établissement. Ce droit est basé sur un processus d'élection et confère aux administrateurs élus une indépendance d'action par rapport à leur statut de fonctionnaire. Si les règles de l'Éducation nationale restent nationales (et c'est une garantie pour le service public), chaque établissement a à gérer ses spécificités sans en rabattre sur les principes. C'est le rôle du CA d'y veiller.

QUE GAGNE-T-ON À PARTICIPER AU CA?

- Des espaces de décision, limités mais réels.
- •L'exercice d'un contre-pouvoir par rapport à la hiérarchie, et aux choix gouvernementaux.
- Une vision plus globale de l'ensemble du fonctionnement de l'établissement.
- •Un temps de contact et de travail avec les élus représentant les autres personnels, les élèves et parents d'élèves.
- Des occasions d'interpellation des représentants des collectivités locales.

Les Compétences du CA

Art. R421-20 à 24 (extraits) :

- Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative : vote sur l'emploi de la DHG, modalités de répartition des élèves, projet d'établissement, expérimentations, contrat d'objectifs, voyages scolaires ...
- Il adopte les règles d'organisation de l'établissement : règlement intérieur, organisation du temps scolaire, questions relatives à l'hygiène, la santé, à la sécurité.
- Il délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement.
- Il adopte le budget et le compte financier, donne son accord sur la passation de conventions.
- Il donne son accord sur le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement.
- Il délibère sur toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ; sur les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire

Composition du CA

- la composition du CA est tripartite :
- 10 membres de droit : CE, adjoint, gestionnaire, CPE, directeur SEGPA ou chef des travaux, 4 représentants des collectivités territoriales et 1 personnalité qualifiée.
- - 10 représentants élus des personnels : 7 pour les personnels d'enseignement, d'éducation, de surveillance et 3 pour les personnels administratifs, sociaux, techniques, ouvriers, de service, de santé.
- 10 représentants élus des usagers : 5 parents + 5 élèves en lycée / 7 parents + 3 élèves en collège.

LP et collèges de moins de 600 élèves sans SEGPA

- 8 membres de droit : 4 membres de droit de l'EPLE, 3 élus collectivités (1CD ou CR, 2 commune), 1 personnalité qualifiée (2 en LP)
- 8 personnels : 6 enseignants, 2 personnels sociaux, de santé, technique, ouvriers de service
- 8 usagers : 6 parents, 2 élèves (4 + 4 en LP)

Élections au CA:

- Elles doivent se tenir avant la fin de la 7e semaine suivant la rentrée scolaire.
- Établir une liste : Elle doit comporter au minimum 2 noms, au plus un nombre égal au double du nombre de sièges à pourvoir, c'est-à-dire 14 pour le 1er collège d'électeurs « élus des personnels » (12 pour les établissements de moins de 600 élèves sans SEGPA). Les candidats sont inscrits à la suite sans mention de la qualité de titulaire ou de suppléant

Qui est électeur?

Les personnels titulaires d'enseignement, de direction, de surveillance, de documentation, les stagiaires, auxiliaires ou contractuels à temps complet ou à temps partiel, les bénéficiaires de décharge de service totale ou partielle. Les personnels non titulaires enseignants ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles. Les fonctionnaires stagiaires régis par le D 94-874 du 07/10/1994 sont électeurs et éligibles

Qui est éligible ?

 Tous ceux qui ont la qualité d'électeur. Les personnels non titulaires sont éligibles s'ils sont nommés pour l'année entière.
 Contestations : elles sont portées devant le Recteur dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats

Présenter des listes syndicales

- L'intitulé de ces listes doit faire apparaître clairement les sigles syndicaux et l'appartenance à la FSU.
- SNES
- SNEP
- SNUIPP
- SNUEP

 C'est avec ces syndicats que peuvent être composées des listes communes qui seront comptabilisées par les inspections académiques puis par le ministère dans le total FSU. Opter pour des listes syndicales, faire campagne, affirmer ses principes d'action est de plus en plus indispensable face à l'émiettement des situations, à la dégradation des conditions d'enseignement. Le syndicat permet, par ses publications, ses stages, la communication des informations, d'avoir une vision d'ensemble, d'être en capacité de réagir, de faire respecter la légalité.

Où voter?

Les personnels votent dans l'établissement où ils exercent. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements ainsi que les remplaçants votent là où ils effectuent la partie la plus importante de leur service. En cas de répartition égale du service, ils votent dans l'établissement de leur choix (prévenir les 2 chefs d'établissement). Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à 30 jours. Le vote par correspondance est possible, le matériel de vote est fourni par l'établissement.

Bureau de vote

 Sa durée d'ouverture est de 8 heures consécutives, les électeurs votent sans panachage ni radiation.

Dépouillement et calcul des résultats

 Le CE organise le dépouillement public immédiatement après la clôture du scrutin. Le calcul des sièges se fait toujours suivant la règle du « plus fort reste ».

Fonctionnement du CA

Convocation et réunion du CA

 Le CA se réunit en séance ordinaire au moins 3 fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du CE ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Le CE fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins 10 jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à 1 jour en cas d'urgence

Quorum

• Le CA ne peut siéger valablement que si le nombre de membres présents en début de séance, est égal à la majorité de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le CA est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de 8 jours et maximum de 15 jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours

Ordre du jour

 Il est adopté en début de séance (et on peut au préalable y inscrire un point supplémentaire). Toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'art. R.421-2 (organisation, horaires, classes, DHG, RI...) doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en Commission Permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil.

Vote

 Les avis émis et les décisions prises le sont sur la base de votes personnels. Le vote à bulletin secret est de droit si un membre du conseil le demande ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Règlement intérieur du CA

 Il vise à préciser les règles de fonctionnement du CA (à ne pas confondre avec le RI de l'établissement). Il n'existe aucune obligation effective pour un CA de se doter d'un règlement intérieur. Tout règlement intérieur doit être voté par le CA. Il ne peut contredire les textes réglementaires qui fixent le fonctionnement des CA. Il peut être un élément du rapport de force quand un CE ne respecte pas le fonctionnement du CA (documents remis en retard, ordre du jour non voté, etc...). Il est aussi un outil pédagogique d'explication du fonctionnement du CA pour les parents et élèves, pour qui il est difficile de maîtriser tous les textes de lois sur le CA.

Calendrier CA

| Mois | THÈMES | СР | CA |
|--------------------------------|---|---|---|
| Septembre | Problèmes de rentrée Préparer l'élection du nouveau CA Derniers ajustements des dotations en fonction des élèves présents | Souhaitable | Si nécessaire, sur les problèmes de rentrée urgents, réunion d'un CA extraordinaire (La composition du CA est celle de l'année pré- cédente) |
| Octobre | Élections du nouveau CA, 7 semaines après la rentrée | | |
| Novembre | Mise en place du CA | La CP doit être mise en place avant l'examen du budget | Élection de la CP et du CD Rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement de l'année précédente Bilan de rentrée Règlement intérieur de l'établissement si besoin Règlement intérieur du CA |
| Fin novembre Début décembre | La subvention de l'établissement a été fixée par la collectivité locale avant le 1er novembre | Souhaitable pour examiner le budget antérieur et le projet | Vote du budget dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la subvention |
| Janvier - Février | Après le vote du budget de l'État via la LOLF, les recteurs reçoivent une masse salariale limitée qui correspond à un nombre d'heures sous la forme d'ETP (équivalents temps plein). Ils notifient aux chefs d'établissements des orientations et, via le H/E, une DHG - heures postes + heures sup. Ceux-ci organisent alors un projet de structure et le proposent à l'accord du CA. Créations, suppressions et transformations doivent être soumises au CA | Obligatoire pour examiner les structures et consulter les personnels à partir des propositions | Pendant le CA, faire procéder à des votes clairs sur les vœux proposés par les équipes pédagogiques concernant les moyens néces- saires |
| Mars | Consultation des CTP, sur les propositions arrêtées par les chefs d'établissement après l'avis de leur CA Décisions des IA ou des Recteurs | | Informer les responsables départementaux et académiques du SNEP des vœux votés en CA |
| 2ème trimestre | Examen du compte financier | | Le CA arrête le compte financier présenté par l'agent comptable |
| Avril - Juin | Ajustement des dotations horaires des établissements (créations de blocs horaires, implantations des postes de stagiaires) | | |
| 3 ^{èm} trimestre | Projet d'établissement (évaluation du projet en cours, propositions et demandes de moyens). En toute logique, ce projet devrait être débattu pour permettre l'élaboration de la structure et non après le vote de celle-ci | Obligatoire | Aucune dérogation au statut des ensei- gnants ne peut être imposée par le CA. Les textes réglementaires prévalent sur toute décision d'un CA. |
| Fin juin Début juillet | Organisation complète pour l'année scolaire suivante Organisation des classes et groupes d'élèves Réactualisation si nécessaire du règlement intérieur | Obligatoire | Si attribution de moyens supplémentaires, leur emploi relève de l'autonomie de l'éta- blissement |
| Juillet-Août | Affectation des TZR et stagiaires dans chaque académie. | | |

INTERVENIR SYNDICALEMENT EN CA

- Par les procès-verbaux, les décisions du CA sont communiquées à la DSDEN et au rectorat : c'est, au niveau institutionnel, la manifestation officielle de la réaction des élus au CA aux choix gouvernementaux.
- Un vote contre, motivé (motion), est un point d'appui pour l'ensemble du syndicat dans ses interventions ultérieures auprès du DASEN, du recteur, du ministre.
- L'action en CA s'appuie sur les actions syndicales locales et nationales qui se développent en complémentarité. L'intervention syndicale affirmée en tant que telle permet d'être plus forts, de rechercher une cohérence à tous les niveaux contre l'émiettement, la disparité des situations et des fonctionnements : garanties pour tous, personnels et élèves

-exigences d'amélioration du système éducatif et du métier. C'est une bataille dont l'action en CA est un maillon indispensable, mais à mener aussi à tous les niveaux, avec tous nos partenaires, dans les instances paritaires et dans la rue...